



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>15/1323/A</b>
Date du prononcé <b>19 mai 2023</b>
Numéro du rôle <b>2021/AL/551</b>
En cause de : <b>OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI C/ O. S.</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-G

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Arrêt contradictoire  
Réouverture des débats

**\* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – allocations d'insertion – abaissement de la condition d'âge de 30 ans à 25 ans – violation de l'obligation de *standstill* – Constitution (art. 23) – arrêté royal 25 novembre 1991 (article 36, § 1<sup>er</sup>, 5°)**

**EN CAUSE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, BCE 0206.737.484,

dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

partie appelante, ci-après dénommée « **l'ONEM** »,

comparaissant par Maître M H, avocate, substituant Maître F L, avocat, à 4800 VERVIERS

**CONTRE :**

**Monsieur O.**,

domicilié à

partie intimée, ci-après dénommée « **Monsieur O** »,

comparaissant par Madame R F, déléguée syndicale FGTB, porteuse de procuration, dont les bureaux sont sis à 4800 VERVIERS, Pont aux Lions, 23.

•  
• •

**I. INDICATIONS DE PROCEDURE**

**1.** La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 8 octobre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 2ème Chambre (R.G. 15/1323/A) ;
- la requête de l'ONEM formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 9 novembre 2021 et notifiée à Monsieur O par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 décembre 2021 ;

- l'ordonnance rendue le 15 décembre 2021 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 9 septembre 2022 ;
- la convocations des conseils des parties le 12 septembre 2022 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire pour la fixation à l'audience du 9 décembre 2022 ;
- les conclusions ainsi que le dossier de pièces de Monsieur O, remis au greffe de la Cour le 14 février 2022 ;
- les conclusions de l'ONEM, remises au greffe de la Cour le 15 avril 2022.

2. Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 9 décembre 2022.

A cette même audience, Madame C L, Substitue générale, a annoncé qu'elle déposerait un avis écrit auquel les parties ont été autorisées à répliquer par écrit dans le mois de sa notification par le greffe.

Madame L a déposé son avis écrit le 20 février 2023 et cet avis a été notifié le même jour aux conseils des parties.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré à l'expiration du délai de répliques des parties.

## II. LES FAITS

3. Monsieur O est né le 1990.

4. Après avoir interrompu ses études secondaires en juin 2008, Monsieur O s'est inscrit comme demandeur d'emploi auprès du FOREM le 27 juin 2014, en vue de l'accomplissement de son stage d'insertion professionnelle.

Il était donc alors âgé de 24 ans.

5. Le 2 juillet 2015, Monsieur O a introduit une demande d'allocations d'insertion à partir du 24 juin 2015.

Il était alors âgé de 25 ans.

6. Alors que jusqu'au 31 décembre 2014, le jeune travailleur devait être âgé de moins de 30 ans pour pouvoir introduire une demande d'allocations d'insertion, cet âge maximal a été réduit à 25 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, par l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant les articles 36, 59bis, 59bis/1, 63, 64, 71bis, 72, 89bis, 114, 116,

126, 131*bis*, 153, 154, 155 et 157*bis* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et abrogeant les articles 89, 90 et 125 dans le même arrêté.

7. Par la (première) décision contestée du 4 août 2015, l'ONEM a refusé d'admettre Monsieur O au bénéfice des allocations d'insertion en application de l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, tel que modifié par l'arrêté royal précité du 30 décembre 2014.

Cette décision était (notamment)<sup>1</sup> motivée comme suit :

**« Vous ne remplissez pas les conditions relatives à l'âge**

*D'après la réglementation, vous devez, au moment de votre demande d'allocations d'insertion être âgé de moins de 25 ans.*

*Si vous dépassez la limite d'âge suite à une interruption des études pour cause de force majeure, ou d'une occupation comme travailleur, la limite d'âge que vous ne pouvez pas dépasser au moment de votre demande est reportée à l'âge atteint treize mois après la fin des études ou un mois après la fin de l'occupation comme travailleur salarié (article 36, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°).*

*Au moment de la demande d'allocations vous étiez âgé de 25 ans. Vous ne remplissez pas les conditions précitées pour être admis au bénéfice des allocations d'insertion après avoir dépassé la limite d'âge ».*

8. Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, Monsieur O a introduit une demande de révision de cette décision *via* son organisme de paiement.

Cette demande de révision a fait l'objet d'une décision de refus de la part de l'ONEM.

9. Monsieur O a par ailleurs contesté cette (première) décision devant le tribunal du travail de Liège, division Verviers, par une première requête du 23 septembre 2015 (R.G. n° 15/1323/A).

Il postulait l'écartement de la nouvelle condition d'âge posée par le nouvel article 36, § 1<sup>er</sup>, 5° et invoquait les deux moyens suivants à l'appui de son recours :

- d'une part, la violation des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,
- et d'autre part, la violation de l'obligation de *standstill*.

---

<sup>1</sup> Cette décision faisait également état de deux autres motifs de refus, qui ont été écartés en instance et qui ne font plus l'objet d'aucune contestation dans le cadre du présent appel, comme l'ont confirmé les parties lors de l'audience de plaidoirie du 9 décembre 2022 (ce qui a été acté au procès-verbal de ladite audience). Il n'en sera donc plus fait état dans le cadre du présent arrêt.

**10.** Monsieur O a également contesté la décision de refus de révision de la (première) décision contestée, par une seconde requête qu'il a déposée le 14 mars 2019 devant le tribunal du travail de Liège, division Verviers (R.G. n° 19/157/A), à l'appui de laquelle il s'est référé aux motifs de contestation déjà invoqués à l'appui de sa première requête.

**11.** L'ONEM a pour sa part contesté le fondement des deux moyens invoqués à l'appui des recours de Monsieur O et postulé la confirmation des deux décisions contestées.

### **III. LE JUGEMENT DONT APPEL**

**12.** Par jugement du 8 octobre 2021, après avoir joint les deux recours de Monsieur O, déclaré sa demande recevable et estimé que son admissibilité au bénéfice des allocations d'insertion devait être appréciée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le tribunal a :

- déclaré la demande Monsieur O fondée pour violation de l'obligation de *standstill*,
- dit pour droit qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 36, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 5° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 tel qu'il était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014 (limite d'âge au 30<sup>ème</sup> anniversaire),
- dit pour droit que Monsieur O remplissait la condition d'âge requise pour avoir droit aux allocations d'insertion à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ainsi que les autres conditions imposées,
- et par conséquent, annulé les deux décisions contestées, en toutes leurs dispositions.

Il a par ailleurs dit pour droit que « *l'ONEM ne pourra pas, ultérieurement, considérer que la période d'interruption de l'inscription comme demandeur d'emploi ainsi que l'interruption du suivi de la procédure d'évaluation du comportement de recherche active d'un emploi, consécutive à la décision soit préjudiciable et fautive dans le chef de [Monsieur O]* ».

### **IV. L'APPEL**

**13.** L'ONEM a interjeté appel de ce jugement par une requête du 9 novembre 2021.

Aux termes de ses conclusions, il demande à la Cour d'écartier la violation de l'obligation de *standstill* et de rétablir la décision contestée en toutes ses dispositions.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour retiendrait une violation de l'obligation de *standstill*, l'ONEM demande à la Cour de dire pour droit que « *le dispositif de l'arrêt doit expressément prévoir que l'intéressé est rétabli dans son droit aux allocations* » sous réserve

du fait qu'il remplisse les autres conditions d'octroi des allocations durant la période litigieuse » ».

## V. L'AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

14. Dans son avis écrit déposé au greffe le 20 février 2023, le ministère public suggère à la Cour de dire pour droit que l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 viole le principe de *standstill*, mais d'ordonner une réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur la demande subsidiaire de l'ONEM.

## VI. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

15. Le jugement dont appel a été prononcé le 8 octobre 2021 et il a été notifié aux parties par plis judiciaires remis à la poste le 11 octobre 2021.

L'appel de l'ONEM a été introduit par une requête déposée au greffe de la Cour le 9 novembre 2021, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

L'appel est donc recevable.

## VII. LE FONDEMENT DE L'APPEL

### VII.1. La violation de l'obligation de *standstill*

L'arrêté royal du 30 décembre 2014 viole l'obligation de <i>standstill</i> .
--

#### VII.1.a. Les principes relatifs à l'obligation de *standstill*

##### 1) Les généralités

16. L'article 23 de la Constitution dispose que :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

*Ces droits comprennent notamment :*

(...)

*2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;*

(...). »

On déduit de cette disposition une obligation dite de *standstill*, qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable, sans qu'existe pour ce faire un motif d'intérêt général.<sup>2</sup>

Ce principe découle également d'instruments juridiques internationaux, notamment l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 12.1 de la Charte sociale européenne.<sup>3</sup>

**17.** La méthodologie à suivre repose sur un raisonnement en quatre étapes :<sup>4</sup>

- vérifier l'existence, du fait de l'adoption de la norme contrôlée, d'un recul de protection sociale, au sens de l'article 23 de la Constitution, par rapport à l'état du droit immédiatement antérieur ;
- vérifier si ce recul est sensible ou significatif ;
- vérifier si ce recul est justifié par des motifs liés à l'intérêt général, c'est-à-dire s'il est approprié et nécessaire à la réalisation de ces motifs ;
- vérifier enfin si ce recul est raisonnablement proportionné à ces motifs.

**18.** Le caractère approprié de la mesure est défini par la doctrine comme l'aptitude de la mesure à atteindre le motif d'intérêt général allégué.

---

<sup>2</sup> C. C., 31 mai 2011, n°102/2011 ; C. C., 27 juillet 2011, n°135/2011 ; C. C., 1<sup>er</sup> octobre 2015, n° 133/2015 ; C.E., 23 septembre 2011, n° 215.309 ; C.E., 6 décembre 2011, n°216.702 ; Cass., 5 mars 2018, R.G. n°S.16.0033.F ; Cass., 15 décembre 2014, R.G. n° S.14.0011.F, juportal, *J.T.T.*, 2015, p. 118 et obs. P. Gosseries « A propos de l'obligation de standstill » ; Cass., 18 mai 2015, R.G. n° S.14.0042.F, juportal.

<sup>3</sup> I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles/Athènes/Baden-Baden, Bruylant/Sakkoulas/Nomos versalgsgesellschaft, 2008, p. 35.

<sup>4</sup> H. MORMONT et K. STANGHERLIN, « *Le principe de standstill déduit de l'article 23 de la Constitution en droit de la sécurité sociale. Balises et perspectives* », *Revue Droits fondamentaux et pauvreté*, n°4/2022, p. 116 ; D. DUMONT, « Le droit à la sécurité sociale » consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ? », *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, Larcier, 2017, p. 68 ; F. LAMBINET, « Mise en œuvre du principe de standstill dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 5 mars 2018 », *Chron. D. S.*, 2020, p. 102 et s.

La nécessité de la mesure adoptée porte sur son caractère propre à atteindre le but poursuivi tout en constituant, parmi les différents scénarios susceptibles d'y parvenir, la voie la moins attentatoire au droit fondamental préjudicié.

La proportionnalité implique que la mesure de recul ne doit pas entraîner de conséquences disproportionnées pour la substance du droit atteint, autrement dit que les préjudices qui vont en résulter pour les bénéficiaires du droit négativement impactés ne soient pas disproportionnés au regard des avantages escomptés par l'auteur de la mesure.<sup>5</sup>

**19.** L'intensité du contrôle judiciaire varie selon que l'auteur de la norme démontre ou non avoir veillé au respect du principe de *standstill*. La doctrine<sup>6</sup> précise en effet ce qui suit :

*« Lorsque l'auteur d'une réforme querellée prouve avoir apprécié la conformité d'un recul à l'obligation de standstill, en particulier sous l'angle de la nécessité et de la proportionnalité au sens strict, le juge doit en principe faire preuve d'une certaine retenue dans son contrôle, afin de préserver la marge d'appréciation du pouvoir législatif (ou exécutif) mais, ... cette relative déférence n'a en revanche pas lieu d'être lorsque l'auteur ne démontre pas avoir veillé à prendre en compte l'exigence de justifier avec soin son action - ou, ce qui revient à peu près à la même chose - l'a prise en compte mais en se fondant sur une méthodologie incorrecte. Dans cette hypothèse, il incombe au juge d'exercer un contrôle strict de l'obligation de standstill, et, en cas de doute, sur la proportionnalité de la mesure régressive, celui-ci devrait profiter au requérant, conformément aux règles répartitrices de la charge de la preuve ».*

**20.** Il ne s'agit par contre en toute hypothèse pas d'un contrôle d'opportunité, lequel serait contraire au principe général du droit de la séparation des pouvoirs.<sup>7</sup>

La Cour constitutionnelle<sup>8</sup> l'a encore elle-même récemment rappelé en matière de sécurité sociale dans les termes suivants :

---

<sup>5</sup> D. DUMONT, « *Le principe de standstill comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale – Un plaidoyer illustré (Première partie)* », J.T., 2019/30, n° 6784, p.601-611.

<sup>6</sup> D. DUMONT, « Le droit à la sécurité sociale » consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ? », *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, Larcier, 2017, p. 86. Voy. dans le même sens I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles/Athènes/Baden-Baden, Bruylant/Sakkoulas/Nomos versalgsgesellschaft, 2008, p. 645 ; F. LAMBINET, « Mise en œuvre du principe de standstill dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 5 mars 2018 », *Chron. D. S.*, 2020, p. 105. Voy. également C. trav. Liège, div. Neufchâteau, 10 février 2016, R.G. n°2015/AU/48.

<sup>7</sup> C. trav. Bruxelles, 20 février 2019, R.G. n°2017/AB/479 ; C. trav. Bruxelles, 17 juin 2020, R.G. n°2019/AB/255.

<sup>8</sup> C.C., 27 avril 2023, 69/2023.

« En matière socio-économique, le législateur compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation en vue de déterminer les mesures à adopter pour tendre vers les objectifs qu'il s'est fixés.

*L'obligation de standstill ne peut s'entendre comme imposant à chaque législateur, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux modalités de la sécurité sociale prévues par la loi. Elle leur interdit d'adopter des mesures qui marqueraient, sans justification raisonnable, un recul significatif du droit garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, mais elle ne les prive pas du pouvoir d'apprécier la manière dont ce droit est le plus adéquatement assuré. »*

21. Par application du principe de légalité qui impose à l'autorité d'avoir agi légalement et dans le respect des normes de niveau supérieur qui s'imposent à elle, la charge de la preuve du respect de l'obligation de *standstill* repose sur l'autorité législative ou réglementaire ou sur la partie qui invoque l'application de l'acte contrôlé.<sup>9</sup>

Par conséquent, si les motifs donnés par l'auteur de la norme ou la partie qui en invoque l'application sont insuffisants et créent un doute dans le chef du juge lors de son contrôle, les règles de la charge de la preuve en feront bénéficier l'autre partie.<sup>10</sup>

## 2) **La jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'application de l'obligation de standstill dans le cadre de la réforme des allocations d'insertion**

22. La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de se prononcer à propos du contrôle d'une disposition ayant limité le droit aux allocations d'insertion à 36 mois (alors que le droit aux allocations d'attente qui ont été remplacées par les allocations d'insertion à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 était auparavant illimité dans le temps<sup>11</sup>), au regard de l'obligation de *standstill*.

---

<sup>9</sup> I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles/Athènes/Baden-Baden, Bruylant/Sakkoulas/Nomos versalgsgesellschaft, 2008, p. 437 et les références citées ; C. CAMBIER, *Droit administratif*, Larcier 1968, p. 250 ; H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013/2, p. 369 et 393 et les références citées ; C. trav. Liège, div. Namur, 28 mai 2020, R.G. n°2019/AN/22 ; C. trav. Liège, div. Neufchâteau, 10 mars 2021, R.G. n° 2020/AU/25.

<sup>10</sup> Conclusions de l'avocat général Genicot, précédant Cass., 14 septembre 2020, R.G. n°S.18.0012.F, juportal.be.

<sup>11</sup> Cette limitation a été insérée dans l'article 63, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 par l'article 9, 2°, de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 modifiant les articles 27, 36, 36ter, 36quater, 36sexies, 40, 59quinquies, 59sexies, 63, 79, 92, 93, 94, 97, 124 et 131septies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Saisie d'un pourvoi contre un arrêt qui avait conclu à la non-violation de l'obligation de *standstill* à l'égard de « chômeurs plus âgés », la Cour<sup>12</sup> a cassé l'arrêt et a dit pour droit ce qui suit :

*« Dès lors que toute réduction du niveau de protection offert par les prestations sociales, qu'elles soient ou non contributives, est, par nature, susceptible de réduire les dépenses et d'inciter les intéressés à fournir des efforts supplémentaires d'insertion sur le marché du travail, partant, de contribuer à la réalisation d'objectifs généraux en matière budgétaire et d'emploi, ces objectifs généraux ne sauraient suffire à justifier n'importe quelle réduction du niveau de cette protection.*

*De même, l'intervention des centres publics d'action sociale étant assurée à toute personne, elle ne saurait suffire, sous peine de vider de tout contenu l'obligation de *standstill* précitée, à justifier n'importe quelle réduction du niveau de protection offert par des prestations sociales, fussent-elles non contributives.*

*Par les énonciations précitées, l'arrêt justifie le recul constaté par des objectifs les plus généraux, fixés en matière de taux d'emploi et budgétaire dans un accord de gouvernement, sans précision ni prévision lors de l'adoption de la mesure ni vérification ultérieure qu'elle contribue effectivement à ces objectifs d'intérêt général en ce qui concerne la catégorie de chômeurs examinée et que le recul du niveau de la protection de ces chômeurs est proportionné à ces objectifs, pour la raison, non autrement précisée, prévue ni vérifiée, que certains desdits chômeurs obtiennent un emploi éventuellement complété par d'autres allocations de chômage et que d'autres obtiennent l'intervention des centres publics d'action sociale.*

*En considérant pour ces motifs que le recul significatif dans le droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale des chômeurs plus âgés, résultant selon la cour du travail de la limitation dans le temps par l'article 63, §2, précité du droit aux allocations d'insertion, est justifié par des motifs d'intérêt général, l'arrêt viole l'article 23 de la Constitution. »*

Les conclusions du ministère public<sup>13</sup>, précédant cet arrêt, sont également particulièrement intéressantes :

*« En l'espèce, l'appréciation que fait l'arrêt attaqué des motifs d'intérêt général censés justifier la mesure régressive, porte sur des motivations tout à fait générales, sans qu'il apparaisse que l'auteur de la mesure n'en précise les éléments susceptibles de la justifier au*

---

<sup>12</sup> Cass., 14 septembre 2020, R.G. n°S.18.0012.F, juportal.be ; Voy. également Cass., 14 décembre 2020, R.G. n°S.19.0083.F. Contrairement à ce que soutient l'ONEM, la Cour n'est pas revenue sur cette jurisprudence dans son arrêt du 12 octobre 2020 (Cass., 12 octobre 2020, R.G. n° S.20.0004.F), qui n'avait trait qu'à des questions de motivation formelle de l'arrêt attaqué. Bien au contraire, la Cour a encore confirmé sa position par un arrêt du 19 avril 2021 (R.G. n° 20.0068.F, terralaboris.be), rejetant un pourvoi contre un arrêt de notre cour du 4 août 2020 (R.G. n°2019/AL/532).

<sup>13</sup> Conclusions de l'avocat général Genicot, précédant Cass., 14 septembre 2020, R.G. n°S.18.0012.F, juportal.be.

*regard de la situation spécifique des chômeurs plus âgés qui verront ainsi lesdites allocations désormais supprimées.*

*Il n'apparaît aucunement que la situation spécifique de cette catégorie de chômeurs plus âgés ait été évoquée ou prise en considération, ni donc en quoi un incitant à produire des efforts serait, en ce qui les concerne, de nature à atteindre l'objectif du taux d'emploi recherché.*

*La seule référence aux motifs précités d'ordre général, sans qu'il soit permis d'y déceler aucun élément permettant d'en apprécier la pertinence et la proportionnalité par rapport au recul du niveau de protection de cette catégorie de chômeurs plus âgés, m'incline à penser, dans le cadre du contrôle de la légalité de ladite mesure régressive, que son auteur manque à son obligation de motivation et de preuve des motifs d'intérêts général susceptible de la justifier.*

*Dès lors, dans la mesure où il considère que le recul significatif résultant de l'article 63, §2 précité, en ce qu'il impose aussi une limitation du droits aux allocations aux chômeurs plus âgés est suffisamment justifié par des motifs liés à l'intérêt général, l'arrêt attaqué m'apparaît avoir violé le prescrit de l'article 23 de la Constitution visé au moyen, qui est dès lors fondé. »*

#### **VII.1.b. L'application en espèce**

##### **1) La disposition applicable - rappel**

**23.** L'article 36, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 limite l'admissibilité aux allocations d'insertion aux jeunes travailleurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans au moment de leur demande d'allocations.

**24.** Auparavant, cette limite d'âge était fixée à 30 ans.

L'abaissement de cette limite à 25 ans résulte de l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant les articles 36, 59bis, 59bis/1, 63, 64, 71bis, 72, 89bis, 114, 116, 126, 131bis, 153, 154, 155 et 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et abrogeant les articles 89, 90 et 125 dans le même arrêté, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

##### **2) Le recul significatif**

**25.** Ce point n'est pas contesté. L'ONEM reconnaît que la disposition litigieuse engendre un recul sensible du niveau de protection offert par le régime de l'assurance chômage.

Cette modification engendre en effet un recul de protection sociale pour les jeunes travailleurs de 25 ans à moins de 30 ans, qui sont désormais privés de la possibilité de solliciter des allocations d'insertion.

Ce recul doit naturellement être qualifié de significatif dès lors que les allocations d'insertion constituent un revenu de remplacement des revenus du travail et que la mesure contrôlée prive les jeunes travailleurs précités de ce revenu de remplacement.

Il est vrai que les jeunes non admissibles au bénéfice des allocations d'insertion conservent la possibilité de se tourner vers un CPAS. Cependant, la possibilité d'un recours aux droits à l'intégration sociale ou à l'aide sociale apparaît comme une situation globalement moins favorable sur le plan de la hauteur des prestations envisageables et quant aux conditions d'octroi qui dépendent non seulement de l'ensemble des ressources de l'assuré social lui-même mais également des ressources des personnes avec lesquelles il cohabite.

### **3) L'intérêt général**

**26.** Pour ce qui concerne les objectifs liés à l'intérêt général, l'ONEm se réfère au préambule de l'arrêté royal du 30 décembre 2014, rédigé en ces termes :

*« PHILIPPE, Roi des Belges,*

*A tous, présents et à venir, Salut.*

*Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, i, remplacé par la loi du 14 février 1961 et § 1septies, alinéas 2 et 3, et § 1octies, insérés par la loi du 25 avril 2015;*

*Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage;*

*Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi, donné le 4 décembre 2014;*

*Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 décembre 2014;*

*Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 décembre 2014;*

*Vu la demande du traitement d'urgence, motivée par le fait que l'accord de Gouvernement du 9 octobre 2014 prévoit que des efforts supplémentaires doivent être fournis, à partir du 1er janvier 2015, par les chômeurs, en particulier les jeunes chômeurs et les chômeurs âgés, afin d'encourager leur participation au marché du travail; qu'il a été tenu compte lors de l'élaboration du budget 2015 de ces adaptations et de la date d'entrée en vigueur de janvier 2015 ; que pour garantir la sécurité juridique des employeurs et des chômeurs, ils doivent être mis au courant sans délai des nouvelles règles concernant, notamment, les possibilités pour les jeunes travailleurs et les jeunes chômeurs de bénéficier des allocations d'insertion, l'extension de la disponibilité active et passive sur le marché de l'emploi, et l'adaptation du complément d'ancienneté pour les chômeurs, ainsi qu'un renforcement des sanctions administratives et une limitation du taux de chômage en cas de chômage temporaire, en ce*

*qui concerne les chômeurs ordinaires ; que tant l'Office national de l'Emploi que les organismes de paiement des allocations de chômage doivent également pouvoir effectuer à temps les adaptations nécessaires pour que, dès le début de l'année 2015, ces modifications puissent être communiquées et appliquées correctement et à temps vis-à-vis des chômeurs et des travailleurs concernés;*

*Vu l'avis n° 56.907/1 du Conseil d'Etat, donné le 19 décembre 2014, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;*

*Sur la proposition du Ministre de l'Emploi,*

*Nous avons arrêté et arrêtons : »*

L'arrêté royal n'est par contre précédé d'aucun rapport au Roi.

**27.** Sur la base de ce préambule et même si la motivation vise plutôt à justifier l'urgence invoquée dans la demande d'avis au Conseil d'Etat, il se déduit que deux objectifs ont été poursuivis par le Roi :

- des motifs budgétaires
- et la relance de l'emploi des jeunes.

**28.** Les motifs ainsi allégués relèvent à l'évidence de l'intérêt général.

#### **4) Le caractère approprié et nécessaire**

##### ***i. Le rappel de l'enseignement de la Cour de cassation***

**29.** L'ONEM ne peut cependant se contenter d'invoquer des motifs d'intérêt général, il doit démontrer que la mesure adoptée est appropriée et nécessaire pour atteindre ces objectifs d'intérêt général.

Comme rappelé ci-avant, la Cour de cassation enseigne que la justification :

- doit être apportée « *en ce qui concerne la catégorie de chômeurs examinée* », <sup>14</sup>
- ne peut se limiter à l'invocation des « *objectifs les plus généraux fixés en matière de taux d'emploi et budgétaire* » ; la Cour précise à cet égard que toute réduction du niveau de protection sociale est, par nature, susceptible de réduire les dépenses et d'inciter les intéressés à fournir des efforts supplémentaires de sorte que de telles justifications sont trop générales,

---

<sup>14</sup> Cass., 14 septembre 2020, R.G. n°S.18.0012.F, juportal.be.

- et doit porter sur des éléments précis de prévision lors de l'adoption de la mesure et/ou de vérification ultérieure que la mesure contribue effectivement à ces objectifs.

**ii. Les justifications préalables invoquées par l'ONEM**

**30.** Le préambule de l'arrêté royal dont question ci-avant est très succinct et ne traite pas du caractère nécessaire et approprié de la mesure en cause.

**31.** L'ONEM a par ailleurs déposé en instance un e-mail du 27 octobre 2014 évoquant la question des économies estimées.

Cette pièce a déjà été invoquée à de multiples reprises par l'ONEM devant les cours et tribunaux. La Cour fait sienne l'analyse de cet e-mail effectuée par notre Cour autrement composée<sup>15</sup> pour considérer qu'elle est trop imprécise et invérifiable et, partant, non crédible, pour démontrer le caractère nécessaire et approprié de la mesure :

*« Ce courrier qui évoque certes les économies espérées et le nombre de destinataires de la mesure, reste très imprécis : il se présente comme un correctif d'un message antérieur non fourni ; il ne comporte aucun calcul détaillé, ni aucun élément permettant de vérifier la réalité ou même la crédibilité du chiffre qu'il comporte ; il ne comporte pas non plus le moindre point de comparaison avec le budget global de l'assurance chômage, des allocations d'insertion ou le nombre de bénéficiaires de ces régimes. »*

**32.** De plus, alors que le préambule de l'arrêté royal vise un avis du comité de gestion de l'ONEM du 4 décembre 2014, un avis de l'Inspecteur des Finances du 10 décembre 2014 et un accord du Ministre au Budget du 10 décembre 2014, aucune de ces pièces n'est déposée en l'espèce par l'ONEM.

Cette carence est d'autant plus regrettable que le Conseil d'Etat avait spécifiquement attiré l'attention de l'auteur de la norme examinée sur la nécessité de se conformer à l'obligation de *standstill* découlant de l'article 23 de la Constitution. Cet avis était en effet rédigé comme suit :

*« 6. Dans la mesure où certaines des mesures figurant dans le projet 56.907/1 pourraient avoir pour effet de réduire le niveau de protection de certaines catégories de demandeurs d'emploi<sup>16</sup>, il faut souligner que l'article 23 de la Constitution, qui garantit notamment le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique*

---

<sup>15</sup> C. trav. Liège (division Namur), 28 mai 2020, R.G. n°2019/AN/22.

<sup>16</sup> Ainsi, on pense essentiellement à certaines mesures, contenues dans le projet, relatives aux allocations d'insertion et à la suppression de la dispense pour des raisons d'ordre social et familial.

*générale de l'emploi<sup>17</sup>, s'oppose en principe à l'adoption de normes qui, par rapport au niveau de protection offert par la réglementation applicable au moment où cet article constitutionnel est entré en vigueur, réduisent d'une manière sensible le degré de protection des droits qu'il reconnaît. Selon la Cour constitutionnelle, l'article 23 de la Constitution implique une obligation de standstill « qui s'opposerait à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la réglementation applicable, sans que soient présents à cette fin des motifs liés à l'intérêt général. »*

*Eu égard à la complexité des mesures actuellement en projet et au fait qu'il faut vraisemblablement également les situer dans un ensemble de mesures plus large, échelonnées ou non, et eu égard également à la jurisprudence précitée de la Cour constitutionnelle, dont il faut déduire qu'il n'est pas exclu que les effets (négatifs) d'une certaine mesure sur le degré de protection offert par le droit social et le droit du travail soient compensés par les effets (positifs) d'autres mesures portant sur ces matières, il n'est pas simple d'apprécier les mesures actuellement en projet à la lumière de l'article 23 de la Constitution et du principe de standstill qui en découle. L'auteur du projet ne perdra néanmoins pas de vue que, sauf motifs liés à l'intérêt général, l'article 23 de la Constitution fait en tout cas obstacle à une réduction du niveau global de protection en matière de droit social et de droit du travail.*

*Il est recommandé de mettre à profit la rédaction du rapport au Roi, comme il est suggéré au point 5, pour y justifier également, si nécessaire, les mesures en projet au regard du principe de standstill qui découle de l'article 23 de la Constitution, compte tenu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle susmentionnée. »*

**33.** L'ONEM se prévaut, certes, également d'autres éléments préalables à l'adoption de la mesure litigieuse, tels que l'accord de gouvernement du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et les programmes nationaux de réforme (PNR).

Force est cependant de constater qu'aucun de ces éléments ne concerne spécifiquement la mesure litigieuse, à savoir l'exclusion des jeunes travailleurs de 25 ans ou plus du bénéfice même des allocations d'insertion, alors qu'auparavant, seuls les jeunes de 30 ans ou plus en étaient exclus.

Ainsi et notamment les seules mesures de « *renforcement des conditions d'accès aux allocations d'attente* » (qui deviendront les allocations d'insertion) envisagées dans le cadre de l'accord de gouvernement du 1<sup>er</sup> décembre 2011, aux côtés de la limitation de ces allocations dans le temps, sont décrites comme suit :

---

<sup>17</sup> L'article 23, alinéa 3, 1<sup>o</sup>, de la Constitution mentionne notamment « le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible ».

*« Afin de favoriser l'insertion plus rapide sur le marché de l'emploi, le stage d'attente sera transformé en stage d'insertion professionnelle. Les allocations d'attente seront transformées en allocations d'insertion.*

*Le stage d'insertion sera porté, dès le 1er janvier 2012, à 310 jours (soit 12 mois au sens de la réglementation chômage) pour tous les nouveaux demandeurs, quel que soit leur âge.*

*Les personnes en stage d'insertion professionnelle ne pourront bénéficier d'allocations d'insertion que si elles démontrent une démarche active en vue de décrocher un emploi ou une participation active à un trajet individuel d'insertion.*

*Par le biais d'un accord de coopération, il sera mis en place, dans le mois de l'inscription comme demandeur d'emploi, un premier entretien-bilan avec les services régionaux de l'emploi et une évaluation tous les 4 mois. Les régions qui le souhaitent pourront évaluer ces demandeurs d'emploi de manière plus régulière. Si une ou plusieurs régions font usage de cette faculté, les procédures de l'Onem seront adaptées en conséquence pour les bénéficiaires concernés.*

*A l'issue du stage d'insertion, les allocations ne seront attribuées qu'à ceux dont les 3 dernières évaluations ont été positives.*

*Afin de conditionner, dès 2012, le maintien des allocations d'insertion aux efforts individuels en vue de décrocher un emploi, (1) cette démarche active sera régulièrement évaluée (2) les allocations seront suspendues pour une période de 6 mois en cas d'évaluation négative et (3) elles ne pourront être rétablies que moyennant une évaluation positive. »<sup>18</sup>*

Et ni le PNR 2012<sup>19</sup>, ni aucun autre document ultérieur invoqué par l'ONEM, préalable à l'adoption de la mesure litigieuse, ne font état d'aucune autre mesure envisagée par le gouvernement en termes de renforcement complémentaire des conditions d'accès aux allocations d'insertion, *a fortiori* sous la forme de la diminution de l'âge maximal d'accès litigieuse.

### ***iii. Les explications a posteriori avancées par l'ONEM***

**34.** L'auteur de l'acte ou la partie qui s'en prévaut peut certes démontrer, *a posteriori*, que la réforme en cause est valide au regard de l'obligation de *standstill* et donc notamment que la mesure en cause constitue un moyen approprié et nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt général identifié.

Il importe cependant de rappeler que dans ce cas (c'est-à-dire lorsque l'auteur de la norme n'a pas « déterminé lui-même avec suffisamment de « soin », le cadre d'investigation du juge

---

<sup>18</sup> [https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf\\_sections/searchlist/Accord\\_de\\_Gouvernement\\_1er\\_decembre\\_2011.pdf](https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/searchlist/Accord_de_Gouvernement_1er_decembre_2011.pdf), p. 88.

<sup>19</sup> Disponible sur le site suivant : [Microsoft Word - 19 NRP-fr.docx \(be2020.eu\)](#).

*et donc les divers éléments sur lesquels ce dernier peut se baser »<sup>20</sup>*), le juge doit opérer un contrôle strict.

**35.** Force est cependant de constater que les explications avancées *a posteriori* par l'ONEM en l'espèce se contentent de se prévaloir du fait que la mesure litigieuse a été prise dans le cadre d'une réforme plus vaste du régime des allocations d'attente (désormais remplacées par les allocations d'insertion) et ce, en vue de réaliser les deux objectifs précités.

Ces explications ne dépassent cependant toujours pas le stade des généralités, pourtant jugé insuffisant pour justifier un recul significatif de protection susceptible de porter atteinte aux droits consacrés par l'article 23 de la Constitution.

**36.** La suppression d'allocations sociales pour un certain nombre de bénéficiaires est par essence de nature à engendrer une économie.

L'ONEM n'invoque cependant pas le moindre élément qui permettrait à la Cour d'évaluer l'économie effectivement projetée par la mesure contestée en l'espèce.

A l'exception de l'e-mail du 27 octobre 2014 déjà évoqué ci-avant, son dossier de pièces est vide à cet égard.

**37.** Les mêmes observations peuvent être formulées au sujet de l'objectif de relance de l'emploi des jeunes.

L'ONEM ne produit en effet aucun élément de nature à établir que la mesure litigieuse était effectivement de nature à contribuer à atteindre cet objectif et ce, alors même que certaines études réalisées depuis démontreraient précisément le contraire (cf. e.a. la publication des économistes de l'UCLouvain de juin 2022, intitulée « *Priver les jeunes d'allocations d'insertion est-il un remède efficace pour lutter contre l'abandon scolaire et le chômage ?* »<sup>21</sup>).

**iv. En conclusion, quant au caractère approprié et nécessaire de la mesure litigieuse**

**38.** Aucun élément précis n'est ainsi produit ni même invoqué par l'ONEM, qui mettrait en lumière l'impact concrètement escompté de la mesure litigieuse au regard de l'objectif budgétaire ou de l'objectif de relance de l'emploi des jeunes.

---

<sup>20</sup> Conclusions de l'avocat général Genicot, précédant Cass., 14 septembre 2020, R.G. n°S.18.0012.F, juportal.be.

<sup>21</sup> Regards économiques, n° 171, juin 2022.

**39.** La Cour en déduit que l'ONEm ne démontre pas le caractère approprié et nécessaire de la mesure contrôlée au regard des objectifs d'intérêt général invoqués à son appui.

**5) Le recul proportionné**

**40.** A défaut de démonstration du caractère approprié et nécessaire de la mesure litigieuse, la question de sa proportionnalité ne devrait même pas être examinée par la Cour.

Celle-ci entend néanmoins relever les points complémentaires suivants à ce propos, fût-ce à titre surabondant.

**41.** D'une part, l'ONEm ne démontre pas que même à supposer que la mesure litigieuse soit effectivement appropriée et nécessaire pour atteindre les objectifs invoqués, son auteur aurait étudié d'autres possibilités ou modalités de mise en œuvre de cet aspect de la réforme des allocations d'insertion qui auraient pu avoir un impact moins important en termes de protection sociale sur la catégorie de chômeurs concernée.

Un constat pour le moins consternant s'impose plus particulièrement à ce propos : la mesure litigieuse n'a été accompagnée d'aucune mesure de compensation, de substitution ni même d'accompagnement de nature à en atténuer l'impact dans le chef des jeunes travailleurs de 25 ans ou plus et ce, alors même que son impact dépasse largement, pour ce qui les concerne, la seule privation du bénéfice des allocations d'insertion.

En n'étant plus admissibles auxdites allocations, ces jeunes sont en effet également privés de ce seul fait de tout accès aux mesures d'activation de recherche d'emploi et ce, alors même que dans le même temps, les auteurs de la réforme des allocations d'insertion ont estimé nécessaire de renforcer ces mesures dans le chef des jeunes, en vue de favoriser leur insertion sur le marché du travail.

**42.** D'autre part, les éléments avancés par l'ONEM pour tenter de convaincre la Cour que la mesure litigieuse ne produit pas d'effets disproportionnés (e.a. la possibilité pour les personnes visées d'être prises en charge par les CPAS ou le fait que les jeunes qui poursuivent leurs études jusqu'à 24 ans seraient les plus qualifiés et ainsi les moins nécessitant des allocations d'insertion, ou encore la possibilité de faire des études de type long tout en conservant le bénéfice des allocations d'insertion) sont à nouveau trop généraux et abstraits pour pouvoir être pris en considération comme tels.

Ils ne seraient en outre et en tout état de cause susceptibles d'être pris en considération dans le cadre du contrôle de proportionnalité qui s'impose, qu'à condition de pouvoir également être mis en rapport avec des objectifs ou des résultats concrets ; or, tel n'est manifestement pas le cas.

**43.** Enfin, l'absence de toute mesure transitoire entourant l'entrée en vigueur de la mesure litigieuse ne plaide assurément pas non plus en faveur du respect du critère de proportionnalité dans le chef des jeunes travailleurs âgés de 25 ans ou plus lors de leur demande d'allocations, et ce, encore moins à l'égard de la catégorie des jeunes travailleurs qui étaient encore âgés de moins de 25 ans lors de l'entame de leur stage d'insertion professionnelle et de l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse mais qui avaient déjà atteint l'âge de 25 ans lors de la fin de leur stage d'insertion (catégorie dont fait partie Monsieur O), puisque ces jeunes travailleurs se sont vus retirer tout droit aux allocations d'insertion auxquelles ils pouvaient légitimement s'attendre lors de l'entame de leur stage et ce, sans avoir pu se préparer à faire face à une telle mesure, ni bénéficier d'aucune mesure de compensation ou de substitution de nature à en atténuer l'impact dans leur chef.

#### **VII.1.c. La conclusion quant à la violation de l'obligation de *standstill* en l'espèce**

**44.** Monsieur O était âgé de moins de 30 ans lors de sa demande d'allocations et il avait de surcroît moins de 25 ans lors de l'entame de son stage d'insertion professionnelle et de l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse.

Rejoignant la position déjà retenue par une jurisprudence abondante<sup>22</sup>, la Cour considère qu'il convient en conséquence de dire pour droit que l'article 1<sup>er</sup>, 1° de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 viole à son égard l'article 23 de la Constitution et l'effet de *standstill* découlant de cette disposition.

Il y a donc lieu d'écarter cette disposition en vertu de l'article 159 de la Constitution et d'appliquer à Monsieur O l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 5° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage tel qu'il était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.

Le jugement dont appel sera donc confirmé sur ce point.

#### **VII.2. Quant à l'admission effective de Monsieur O au bénéfice des allocations d'insertion**

**45.** Le jugement dont appel a également :

---

<sup>22</sup> Voir notamment : C. trav. Liège (division Namur), 6 avril 2023, R.G. n° 2022/AN/15 ; C. trav. Liège (division Liège), 20 décembre 2022, R.G. n° 2021/AL/651 ; C. trav. Bruxelles (8<sup>ème</sup> chambre), 15 novembre 2022, R.G. n° 2020/AB/215 ; C. trav. Liège (division Liège), 22 juin 2021, R.G. n° 2019/AL/318 ; C. trav. Liège (division Liège), 2 juin 2020, R.G. n°2017/AL/177 ; C. trav. Liège (division Namur), 28 mai 2020, R.G. n°2019/AN/22 ; C. trav. Liège (division Namur), 18 février 2020, R.G. n°2019/AN/21 ; C. trav. Liège (division Liège), 15 septembre 2019, J.L.M.B., 2019/20, p. 926 ; C. trav. Bruxelles, 18 septembre 2019, R.G. n°2017/AB/473 ; C. trav. Liège (division Liège), 25 mars 2019, R.G. n°2017/AL/441 ; C. trav. Liège (division Namur), 6 novembre 2018, R.G. n°2019/AN/172.

- jugé que l'admissibilité de Monsieur O au bénéfice des allocations d'insertion devait être appréciée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015,
- et conclu que Monsieur O remplissait non seulement la condition d'âge requise pour avoir droit aux allocations d'insertion à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015, mais également les autres conditions imposées.

**46.** Ces autres dispositions du jugement n'ont fait l'objet d'aucun appel de la part des parties, fût-ce à titre subsidiaire de la part de l'ONEM ou à titre incident de la part de Monsieur O, lequel se contente de postuler la confirmation du jugement dont appel « *en toutes ses dispositions* » (alors même qu'il demandait à l'origine à pouvoir bénéficier des allocations litigieuses dès le 24 juin 2015).

Ces dispositions du jugement dont appel subsisteront donc également intégralement.

### **VII.3. Le respect des conditions d'octroi autres que celles liées à l'âge**

**47.** Le jugement dont appel a également dit pour droit que « *l'ONEM ne pourra pas, ultérieurement, considérer que la période d'interruption de l'inscription comme demandeur d'emploi ainsi que l'interruption du suivi de la procédure d'évaluation du comportement de recherche active d'un emploi, consécutive à la décision soit préjudiciable et fautive dans le chef de [Monsieur O]* ».

L'ONEM postule à titre subsidiaire la réformation du jugement quant à ce, en se prévalant de l'article 152 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et en visant plus spécifiquement la condition du maintien de l'inscription comme demandeur d'emploi et l'obligation de rentrer des cartes de contrôle.

**48.** Le ministère public invite la Cour à rouvrir les débats sur cette question, « *les parties ne s'étant pas expliquées sur ce point* ».

**49.** La Cour constate en effet que même si l'ONEM a précisé les éléments de principe invoqués à l'appui de son appel sur ce point, Monsieur O n'a, pour sa part, pas conclu à ce propos et ce, alors même qu'il s'agit d'une problématique susceptible d'avoir une incidence sur l'octroi effectif des allocations d'insertion auxquelles il a été déclaré admissible à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

En outre, les parties n'ont avancé aucune précision quant à la situation concrète de Monsieur O depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, de nature à permettre à la Cour d'apprécier, pour autant que de besoin, tant le respect effectif de ces autres conditions dans son chef que l'incidence de leur non-respect éventuel sur l'octroi effectif des allocations litigieuses.

Dans ces conditions, la Cour décide d'ordonner une réouverture des débats, selon les modalités qui seront précisées au dispositif du présent arrêt.

**VIII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

**Dit l'appel principal de l'ONEM recevable ;**

**Dit d'ores et déjà non fondée la demande principale formulée par l'ONEM dans le cadre de cet appel et confirme en conséquence le jugement dont appel en ce qu'il a écarté l'application de l'article 1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 pour violation de l'obligation de *standstill* ;**

**Avant de statuer sur la demande formulée à titre subsidiaire par l'ONEM, ordonne une réouverture des débats en vue de permettre aux parties d'échanger leurs moyens et arguments concernant la problématique du respect des conditions d'octroi autres que celle liée à l'âge évoquée sous le titre VII.3. du présent arrêt, selon les modalités suivantes :**

- conclusions après réouverture des débats de **l'ONEM** : à remettre au greffe pour le vendredi 23 juin 2023,
- conclusions après réouverture des débats de **Monsieur O** : à remettre au greffe pour le vendredi 29 juillet 2023,
- conclusions additionnelle et de synthèse après réouverture des débats de **l'ONEM** : à remettre au greffe pour le vendredi 26 août 2023,
- conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats de **Monsieur O** : à remettre au greffe pour le vendredi 15 septembre 2023 ;

**Refixe la cause devant la chambre 2-G de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant salle C.O.B., au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 Liège, place Saint-Lambert, 30, à l'audience du vendredi 13 octobre 2023, à 16 heures 30, pour 20 minutes de plaidoiries ;**

Et réserve les dépens.

•  
• •

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

A T, conseillère faisant fonction de présidente,  
J-L D, conseiller social au titre d'employeur,  
C L, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés par M S, greffier,

En application de l'article 785 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur C L, Conseiller social au titre d'employé, légitimement empêché.

Le greffier,

Le Conseiller social,

La Présidente,

**Et prononcé**, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2 G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **dix-neuf mai deux mille vingt-trois**, par :

A T, conseillère faisant fonction de présidente  
assistée par M S, greffier,

Le greffier

La présidente